

AN ACT TO AMEND THE
PRE-ARRANGED FUNERAL SERVICES ACT

FAC 100-1000
1000-1000
1000-1000

4th Session, 52nd Legislature
New Brunswick
44 Elizabeth II, 1995

4^e session, 52^e législature
Nouveau-Brunswick
44 Elizabeth II, 1995

BILL
35

**AN ACT TO AMEND THE
PRE-ARRANGED FUNERAL SERVICES ACT**

Read first time: March 30, 1995

Read second time:

Committee:

Read third time:

PROJET DE LOI
35

**LOI MODIFIANT LA
LOI SUR LES ARRANGEMENTS
PRÉALABLES DE SERVICES DE POMPES
FUNÈBRES**

Première lecture: le 30 mars 1995

Deuxième lecture:

Comité:

Troisième lecture:

HON. EDMOND P. BLANCHARD, Q.C.

L'HON. EDMOND P. BLANCHARD, c.r.

BILL 35

**An Act to Amend the
Pre-arranged Funeral Services Act**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *Subsection 3(2) of the Pre-arranged Funeral Services Act, chapter P-14 of the Revised Statutes, 1973, is repealed and the following is substituted:*

3(2) Where the Minister is satisfied that an applicant for a licence is a reputable person and that the necessary agreements have been made with a financial institution, as required by this Act, for the deposit of and the reporting with respect to any money to be received under the pre-arranged funeral plans proposed to be entered into by the applicant, the Minister may issue a licence to the applicant.

2 *Section 5 of the Act is amended by striking out "a special fund provided by" and substituting "an account with".*

3 *The Act is amended by adding after section 5 the following:*

5.1 A licensee who holds money in trust under a pre-arranged funeral plan shall ensure that the

PROJET DE LOI 35

**Loi modifiant la
Loi sur les arrangements préalables de
services de pompes funèbres**

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète:

1 *Le paragraphe 3(2) de la Loi sur les arrangements préalables de services de pompes funèbres, chapitre P-14 des Lois révisées de 1973, est abrogé et remplacé par ce qui suit:*

3(2) Lorsque le Ministre est convaincu que le requérant d'un permis jouit d'une bonne réputation et a conclu avec une institution financière les ententes nécessaires exigées par la présente loi pour le dépôt des sommes que le requérant doit recevoir aux termes des arrangements préalables d'obsèques que ce dernier se propose de conclure et pour les rapports relatifs à ces sommes, il peut délivrer un permis au requérant.

2 *L'article 5 de la Loi est modifié par la suppression des mots «dans un fonds spécial fourni par» et leur remplacement par les mots «dans un compte auprès de».*

3 *La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 5 de ce qui suit:*

5.1 Le titulaire d'un permis qui détient des sommes en fiducie aux termes d'un arrangement

*Loi modifiant la
Projet de loi 35 Loi sur les arrangements préalables de services de pompes funèbres*

money for each plan is deposited with a financial institution in such a manner so as to ensure that the deposit is insured under the *Canada Deposit Insurance Act* (Canada) or the *Credit Unions Act* and designated as a trust account both in the books of the licensee and in the records of the institution.

4 Subsection 6(1.1) of the Act is amended by striking out “special fund” and substituting “account”.

5 Subsection 6.1(1) of the Act is amended by adding “and for other purposes prescribed by regulation” after “losses prescribed by regulation”.

6 Subsection 7(2) of the Act is amended

(a) in paragraph (a) by striking out “special funds” and substituting “accounts”;

(b) by repealing paragraph (b) and substituting the following:

(b) the amount standing at that date to the credit of each account and the name of the licensee for whom the account is maintained;

(c) in paragraph (c) by striking out “fund” wherever it appears and substituting “account”;

(d) in paragraph (d) by striking out “fund” and substituting “account”.

7 The Act is amended by adding after section 7.2 the following:

7.3 Section 7.2 applies with the necessary modifications to the Minister and to a person who is a former licensee and who holds in trust any money under a pre-arranged funeral plan.

préalable d'obsèques doit s'assurer que les sommes de chaque arrangement sont déposées dans une institution financière de manière à ce que le dépôt soit assuré en vertu de la *Loi sur l'assurance-dépôt du Canada* (Canada) ou de la *Loi sur les caisses populaires* et qu'elles soient désignées à titre de compte de fiducie à la fois dans les livres du titulaire de permis et dans les registres de l'institution.

4 Le paragraphe 6(1.1) de la Loi est modifié par la suppression des mots «sur le fonds spécial» et leur remplacement par les mots «sur le compte».

5 Le paragraphe 6.1(1) de la Loi est modifié par l'adjonction des mots «et à d'autres fins prescrites par règlement» après les mots «pertes prescrites par règlement».

6 Le paragraphe 7(2) de la Loi est modifié

a) à l'alinéa a), par la suppression des mots «fonds spéciaux» et leur remplacement par les mots «comptes»;

b) par l'abrogation de l'alinéa b) et son remplacement par ce qui suit:

b) le montant porté, à cette date, au crédit de chaque compte et le nom du titulaire du permis pour lequel le compte est maintenu;

c) à l'alinéa c), par la suppression du mot «fonds» chaque fois qu'il y apparaît et son remplacement par le mot «compte»;

d) à l'alinéa d), par la suppression du mot «fonds» et son remplacement par le mot «compte».

7 La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 7.2 de ce qui suit:

7.3 L'article 7.2 s'applique avec les modifications nécessaires au Ministre et à un ancien titulaire de permis qui détient des sommes en fiducie aux termes d'un arrangement préalable d'obsèques.

7.4 A person who is a former licensee and who holds in trust any money under a pre-arranged funeral plan shall, no later than the thirty-first day of January of each year, send a written notice by ordinary mail to the Minister and the Board, stating the number of pre-arranged funeral plans held by the person and the amount of money held in trust in respect of the plans at the end of the preceding calendar year.

8 Subsection 8(2) of the Act is repealed and the following is substituted:

8(2) Where an assignment of a pre-arranged funeral plan is made to another licensee, the financial institution maintaining the account on behalf of the licensee shall make all necessary changes in the records and funds in order to make the assignment complete, and if the account of the assignee is maintained elsewhere than with that financial institution, money held under the assigned pre-arranged funeral plan may be transferred to the account maintained on behalf of the assignee, upon the payment by the assignee of the charges and fees of the financial institution.

9 Section 14 of the Act is amended by

(a) adding after paragraph (i.1) the following:

(i.11) prescribing other purposes for which money from the Compensation Fund may be used;

(b) in paragraph (i.8) by striking out "for claims".

7.4 Un ancien titulaire de permis qui détient des sommes en fiducie aux termes d'un arrangement préalable d'obsèques doit, au plus tard le trente et un janvier de chaque année, envoyer un avis écrit par courrier ordinaire au Ministre et à la Commission, indiquant le nombre d'arrangements préalables d'obsèques que détient l'ancien titulaire et le montant des sommes détenues en fiducie relativement aux arrangements à la fin de l'année civile précédente.

8 Le paragraphe 8(2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

8(2) Lorsqu'un arrangement préalable d'obsèques est transféré à un autre titulaire de permis, l'institution financière qui maintient le compte au nom du titulaire du permis doit modifier ses dossiers et le fonds de façon à exécuter le transfert et si le compte du bénéficiaire est maintenu dans une autre institution financière, les sommes détenues aux termes de l'arrangement préalable d'obsèques transféré peuvent être portées au crédit du compte maintenu au nom du bénéficiaire après qu'il ait acquitté les frais imposés par l'institution financière.

9 L'article 14 de la Loi est modifié par

a) l'adjonction après l'alinéa i.1) de ce qui suit:

i.11) prescrivant d'autres fins auxquelles les sommes du Fonds d'indemnisation peuvent être utilisées;

b) à l'alinéa i.8), par la suppression des mots «le paiement des réclamations» et leur remplacement par les mots «les paiements».

EXPLANATORY NOTES

Section 1

The existing provision is as follows:

3(2) Where the Minister is satisfied that an applicant for a licence is a reputable person and that the necessary agreements have been made with a financial institution required by this Act, for the investment and disposal of any money to be received under the pre-arranged funeral plans proposed to be entered into by the applicant, the Minister may issue a licence to the applicant.

Section 2

This amendment is consequential on the amendment in section 3 of this amending act. The existing provision is as follows:

5 Money held in trust by a licensee under a pre-arranged funeral plan shall, within a period of time prescribed by regulation, be paid to a financial institution to be deposited in trust in a special fund provided by the financial institution by agreement with the licensee.

Section 3

With this amendment, a licensee who holds money in trust under a pre-arranged funeral plan is to ensure that the money deposited in respect of each plan is insured and designated as a trust account in the records of the financial institution and the licensee.

Section 4

This amendment is consequential on the amendment in section 3 of this amending act.

Section 5

The existing provision is as follows:

6.1(1) There is established a fund to be known as the Pre-arranged Funeral Services Compensation Fund for the purpose of compensating purchasers of a pre-arranged funeral plan for those losses prescribed by regulation, subject to the limitations set by this Act or the regulations.

Section 6

These amendments are consequential on the amendment in section 3 of this amending act.

NOTES EXPLICATIVES

Article 1

La disposition actuelle est comme suit:

3(2) Lorsqu'il est convaincu que le requérant d'un permis jouit d'une bonne réputation et qu'il a conclu avec une institution financière les ententes exigées par la loi prévoyant le placement et l'affectation de l'argent qu'il doit recevoir aux termes des arrangements préalables d'obsèques que le requérant se propose de conclure, le Ministre peut délivrer un permis au requérant.

Article 2

Modification corrélative à celle de l'article 3 de la présente loi modificative. La disposition actuelle est comme suit:

5 La somme détenue en fiducie par le titulaire d'un permis aux termes d'un arrangement préalable d'obsèques doit être versée dans le délai fixé par règlement, à une institution financière, pour être déposée en fiducie dans un fonds spécial fourni par cette institution financière, selon une entente conclue avec le titulaire du permis.

Article 3

Modification prévoyant que le titulaire d'un permis qui détient des sommes en fiducie aux termes d'un arrangement préalable d'obsèques doit s'assurer que les sommes déposées pour chaque arrangement sont assurées et désignées à titre de compte de fiducie dans les registres de l'institution financière et du titulaire de permis.

Article 4

Modification corrélative à celle de l'article 3 de la présente loi modificative.

Article 5

La disposition actuelle est comme suit:

6.1(1) Il est établi un fonds appelé le Fonds d'indemnisation des arrangements préalables de services de pompes funèbres destiné à indemniser les acheteurs d'un arrangement préalable d'obsèques, des pertes prescrites par règlement, sous réserve des limites fixées par la présente loi ou les règlements.

Article 6

Modifications corrélatives à celle de l'article 3 de la présente loi modificative.

*Loi modifiant la
Projet de loi 35 Loi sur les arrangements préalables de services de pompes funèbres*

Section 7

In the new section 7.3, the inspection provisions that the Minister has with respect to a licensee are made applicable to a former licensee who continues to hold money in trust under a pre-arranged funeral plan.

In the new section 7.4, a reporting requirement is imposed on former licensees who hold in trust any money under a pre-arranged funeral plan.

Section 8

This amendment is consequential on the amendment in section 3 of this amending act.

Section 9

The regulation-making authority is expanded and modified.

Article 7

Dans le nouvel article 7.3, les dispositions relatives à l'inspection dont dispose le Ministre à l'égard des titulaires de permis s'appliquent aux anciens titulaires de permis qui continuent à détenir des sommes en fiducie aux termes d'un arrangement préalable d'obsèques.

Dans le nouvel article 7.4, les anciens titulaires de permis qui détiennent des sommes en fiducie aux termes d'un arrangement préalable d'obsèques sont tenus de faire des rapports sur ces sommes.

Article 8

Modification corrélative à celle de l'article 3 de la présente loi modificative.

Article 9

Extension et modification du pouvoir de réglementation.